

Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions

Avis d'experts: Croatie

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV et sur différents points liés à toute décision de la chambre de l'exécution concernant les deux questions de mise en œuvre formulées (CC-2009-1-2/Croatie/EB, par. 9). Elle entend recevoir ces avis lors de sa réunion afin d'organiser une audition éventuelle (si la partie concernée le demande) ainsi que pour délibérer sur une conclusion préliminaire ou sur une décision de ne pas entrer en matière, en élaborer le texte et l'adopter. Cette réunion doit avoir lieu les 11 et 12 octobre 2009.

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces deux jours. La chambre de l'exécution recevra leur avis conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 telle que modifiée par la décision 4/CMP.4.

3. Les experts à inviter sont les suivants:

- M^{me} Riitta Pipatti (Finlande)
- M^{me} Sirintornthep Towprayoon (Thaïlande)
- M^{me} Barbara Muik (Autriche).

Liste indicative des questions

4. Les deux questions de mise en œuvre à examiner ont trait au respect des modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). Au sujet de la première question, l'équipe d'experts chargés de l'examen a estimé que l'ajout, par la Croatie, de 3,5 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) au niveau de son année de référence suite à la décision 7/CP.12 n'est pas conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹. Concernant la deuxième question, l'équipe d'examen a estimé que le calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, reposant sur celui des quantités attribuées suite à la décision 7/CP.12, n'est pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1². Le paragraphe 8 a) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 dispose que chaque Partie doit calculer la réserve pour la période d'engagement conformément à la décision 11/CMP.1.

5. Au sujet de ces questions de mise en œuvre, la chambre de l'exécution demandera à voir un aperçu du processus d'examen et, en particulier, sollicitera l'avis des experts invités et les interrogera avant tout sur une question de fond. Du point de vue d'un expert technique, quelles sont la nature et l'ampleur des problèmes recensés dans le rapport relatif à l'examen du rapport initial de la Croatie pour ce qui est de la conformité aux modalités de

¹ Voir le paragraphe 157 et la section II.C du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

² Voir le paragraphe 158 et la section II.D du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1) et de leur lien avec le paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1?

6. La chambre de l'exécution pourra proposer aux experts invités des questions complémentaires plus détaillées à l'occasion de la réunion à laquelle les avis d'experts seront reçus et examinés. Elle pourra également demander aux experts de donner leur avis sur l'évaluation de toute information nouvelle concernant les questions de mise en œuvre reçue depuis l'examen réalisé par l'équipe d'experts.

Membres et membres suppléants participant à l'examen et à l'élaboration de la décision:

Johanna G. Susanna De Wet, Raúl Estrada-Oyuela, Kirsten Jacobsen, René Lefeber, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Bernard Namanya, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Su Wei.

Membres votant pour:

Johanna G. Susanna De Wet, Kirsten Jacobsen (membre suppléant siégeant en qualité de membre), René Lefeber, Mary Jane Mace (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Bernard Namanya, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Su Wei.

Membre votant contre:

Raúl Estrada-Oyuela.

La décision a été adoptée le 24 septembre 2009.
